



## Arrêté n° DIR-I-2025-022

**Nom du projet :** PNRUN – rallye-Ste-Suzanne – ASA SMER  
**Numéro de dossier :** 2025/AD/056  
**Pétitionnaire :** ASA SMER  
**Adresse du pétitionnaire :** 12B allée de la vanille - 97470 SAINT BENOIT  
**Localisation du projet :** route des hauts de Sainte Suzanne

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-1 ;  
**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,  
**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 27 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** l'arrêté n°2021-386 portant réglementation de l'organisation et du déroulement des manifestations publiques dans le cœur du parc national de La Réunion ;  
**Vu** l'avis du conseil scientifique du Parc National en date du 15 juin 2016 portant sur les courses motorisées en cœur de Parc National  
**Vu** l'avis du Parc national n° 2017/0241/EB/YB/CC/WM/JFC adressé le 28 mars 2017 à M. le Préfet de la Réunion dans le cadre de la demande d'autorisation numérotée DIR/AD/20217/067 pour le 2<sup>ème</sup> Rallye Régional Denis Hoarau du 1<sup>er</sup> avril 2017, et copie à l'Association de Sport Automobile de Bourbon ;  
**Vu** la demande de l'ASA SMER, réceptionnée par le Parc national de La Réunion en date du 25/01/25 et relatif au dossier n° 2025/AD/056 concernant le Rallye régional de Sainte-Suzanne devant se dérouler du 9 au 10 mai 2025 ;

**Considérant** que la manifestation publique objet de la demande, localisée sur la commune de Sainte-Suzanne traverse le cœur du Parc national de La Réunion ;

**Considérant** que le cœur du parc national est un espace de découverte de la nature, de ressourcement et de tranquillité ;

**Considérant**, la nécessité d'encadrer les manifestations publiques pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

**Considérant** que les courses motorisées portent atteinte à l'esprit et à la quiétude des lieux, en contradiction avec les principes fondamentaux des parcs nationaux posés par l'arrêté ministériel du 23 février 2007 ;

## DECIDE

### **Article 1 : Objet**

Le Directeur du Parc national de La Réunion refuse l'organisation et le déroulement de la manifestation publique intitulée « RALLYE REGIONAL DE SAINTE SUZANNE 2025 » le samedi 10/05/25.

### **Article 2 : Entrée en vigueur**

La présente décision entre en vigueur le jour de sa notification au pétitionnaire.

### **Article 3 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

### **Article 4 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

### **Article 5 : Voies et délais de recours**

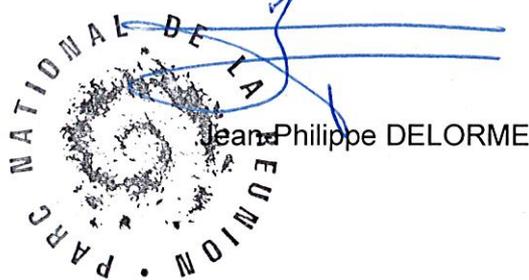
La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

### **Article 6 : Publication**

La présente décision est notifiée au pétitionnaire, communiquée à la Sous-Préfecture de Saint Benoît, à la commune de Saint Denis et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 07/02/2025

Le Directeur



**Copies :**

- ONF
- Commune de Sainte-Suzanne
- Parc national de La Réunion :  
Secteur Nord, SAADD
- Sous-Préfecture Saint-Benoît



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Pitons, cirques et  
remparts de l'île de la Réunion  
inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

**Parc National de La Réunion**

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

[www.reunion-parenational.fr](http://www.reunion-parenational.fr) • [contact@reunion-parenational.fr](mailto:contact@reunion-parenational.fr)